

RÉFÉRÉ

Paris, le 10 octobre 2013

La Cour des comptes rend public un référé sur les services de l'État et la lutte contre la fraude fiscale internationale

La Cour des comptes rend public un référé de son Premier président, adressé au Premier ministre, sur les services de l'État et la lutte contre la fraude fiscale internationale.

La Cour a mené plusieurs enquêtes sur ce sujet au cours des dernières années. Depuis juin 2012, début de la présente enquête, des évolutions significatives ont été enregistrées en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale, qui doivent être confirmées et prolongées.

1. Poursuivre la lutte contre les paradis fiscaux

Depuis 2008, la France s'est dotée d'un arsenal législatif contraignant et dissuasif à l'égard des États et territoires non coopératifs figurant sur la liste fixée annuellement par le ministre de l'économie. **Néanmoins cette liste**, qui ne comprend pas les pays vers lesquels les fraudeurs fiscaux se tournent prioritairement pour réaliser leurs opérations, **demeure très restreinte**, ce qui prive largement d'effets l'ensemble de la législation qui s'y réfère.

Elle devrait être complétée en prenant en compte certains critères utilisés en matière de lutte anti-blanchiment dans les évaluations du Groupe d'action financière (GAFI). Pourraient également y figurer à l'avenir ceux des pays qui feraient prévaloir leur secret bancaire sur l'échange automatique d'informations.

2. Renforcer la recherche et la coordination du renseignement

Il est essentiel que les services du ministère des finances puissent utiliser les informations obtenues par d'autres services de l'État ou par des organismes de contrôle.

La recherche du renseignement doit s'appuyer plus fortement sur la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et sur la cellule française de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Tracfin). **Des échanges d'informations entre la DCRI et la direction générale des finances publiques (DGFIP)**, ainsi que l'exercice d'un droit de communication fiscal à l'égard de la DCRI, permettraient de renforcer la lutte contre la fraude fiscale. S'agissant de Tracfin, **la DGFIP a la possibilité légale de lui demander la transmission de renseignements**, mais elle ne le fait pas.

Parmi les autorités de contrôle des professionnels, seule l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a intégré la lutte anti-blanchiment dans ses programmes de contrôles. Toutefois, **sa compétence couvre imparfaitement les filiales et succursales bancaires implantées hors de l'espace économique européen**. En outre, le fait que l'ACP **n'envisage la déclaration de soupçon qu'à l'issue de la procédure contradictoire** du contrôle bancaire limite les possibilités ultérieures de mise en jeu de la responsabilité pénale de l'établissement pour complicité.

La Cour a déjà souligné la faible implication des avocats, experts comptables, notaires et conseillers en investissement financier, les défaillances de leurs contrôles et l'absence de respect de leurs obligations déclaratives. **Les avocats ne procèdent en pratique à aucune déclaration de soupçon**, alors que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette obligation « ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats ».

3. Améliorer l'organisation de la DGFIP et la coordination au sein du ministère des finances

L'architecture des systèmes informatiques utilisés dans le cadre du contrôle fiscal continue de reposer sur **des bases de données et des applications très nombreuses, anciennes, peu ergonomiques et souvent non interconnectées**. L'administration fiscale devrait recourir plus fréquemment aux techniques modernes d'exploitation de ces bases.

L'enquête de la Cour confirme les difficultés de modernisation et d'adaptation propres à la **direction nationale des enquêtes fiscales**, alors que celle-ci dispose seule aujourd'hui du **droit de réaliser les perquisitions fiscales**. **Un tel monopole de moyens ne se justifie pas.**

Malgré de récents progrès, **la DGFIP et la direction générale des douanes et des droits indirects ne coopèrent pas encore suffisamment pour lutter contre la fraude fiscale, notamment internationale**. Une meilleure efficacité commanderait que les deux administrations optent pour des accès croisés plus systématiques et plus rapides à leurs données.

4. Permettre une implication plus efficace du juge dans la lutte contre la fraude fiscale internationale

En France, seule l'administration fiscale peut engager des poursuites pénales pour fraude fiscale, seul délit que les parquets ne peuvent poursuivre de façon autonome.

Cette situation est aujourd'hui préjudiciable à l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale. En effet, malgré la création de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale, les plaintes pour fraude fiscale demeurent peu nombreuses, mal ciblées et tardives.

La Cour estime nécessaire d'ouvrir aux parquets le droit de poursuivre, sans dépôt de plainte préalable par l'administration fiscale, certaines fraudes complexes, afin de traiter un plus grand nombre de dossiers, d'intervenir plus rapidement et de mieux assurer le recouvrement des sommes dues. Cette possibilité nouvelle donnée aux parquets, qui compléterait utilement la possibilité de poursuivre les faits de blanchiment de fraude fiscale, serait de nature à améliorer significativement l'efficacité de l'action de l'État au prix de risques limités.

En application du code des juridictions financières (article R. 135-1), le Premier président de la Cour des comptes adresse des référés au Premier ministre ou aux ministres concernés, pour leur faire connaître les observations et recommandations formulées par la Cour sur la gestion des services de l'Etat et des autres organismes publics, y compris les institutions de sécurité sociale.

A l'issue du délai de deux mois dont disposent les destinataires pour répondre, ces référés, accompagnés des réponses qui leur sont apportées, sont transmis aux commissions des finances et, dans leur domaine de compétence, aux commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat (article L. 143-5).

Conformément à la mission d'information des citoyens que l'article 47-2 de la Constitution assigne à la Cour des comptes et aux nouvelles dispositions introduites dans le code des juridictions financières (article L. 142-1) par la loi du 13 décembre 2011, qui lui permettent, sans autre réserve que le respect des secrets protégés par la loi, de rendre publiques toutes ses observations et ses recommandations, **le Premier président a décidé de rendre publics les référés depuis 2012.**

Comme le veut le principe de contradiction appliqué systématiquement par la Cour, chaque référé est publié avec les réponses reçues de ses destinataires, s'il y en a.

[Lire le référé](#)

Contacts presse :

Ted MARX - Directeur de la communication - Tél : 01 42 98 55 62 - tmarx@ccomptes.fr

Denis GETTLIFFE - Responsable des relations presse - Tél : 01 42 98 55 77 - dgettliffe@ccomptes.fr



[Suivre la @Courdescomptes](#)